

LETTRE N°20

INDICATEURS

Indice des prix à la consommation
« tous ménages » (tabac compris)
octobre 2020 : 104.51

Taux de l'intérêt légal
2^{ème} semestre 2020
Créances des personnes physiques
n'agissant pas pour des besoins
professionnels : 3.11 %
Autres cas : 0.84 %

Smic horaire
1^{er} janvier 2020 : 10.15 €

Indice de référence des loyers
3^{ème} trimestre 2020 : 130.59

Taux de rémunération Livret A
1^{er} février 2020 : 0.50 %



Donner une somme d'argent à ses enfants

Quel est le formalisme de cette donation de somme d'argent et quelles sont les obligations fiscales en la matière, lorsqu'un parent souhaite aider financièrement un enfant en lui donnant des liquidités ?

Acte notarié ou don manuel ? l'acte notarié n'est pas indispensable dans ce cas. La remise d'une somme d'argent (par virement ou chèque principalement) suffit.

Faut-il le déclarer aux impôts ? sauf s'il s'agit d'un présent d'usage (somme versée pour un anniversaire par exemple), ce don doit être déclaré sur l'imprimé Cerfa 2735, par la personne qui reçoit le don.

Pour télécharger le formulaire : <https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2735/declaration-de-dons-manuels-et-de-sommes-dargent>

La donation de somme d'argent sera exonérée d'impôt dans une certaine limite.

Chaque parent peut donner à chacun de ses enfants :

- Une somme d'argent de 31 865 € tous les 15 ans sans droit de succession.
- Des biens quels qu'ils soient (argent, immeuble...) pour une valeur de 100 000 € tous les 15 ans sans droit de succession. (article 757 CGI)

Dangereuse simplicité du don manuel

Attention toutefois au risque de créer une profonde inégalité entre les enfants lors de la succession. En effet le don manuel est une donation simple rapportable à la succession du donateur.

Selon les montants donnés, il peut être préférable de recourir à son notaire, pour établir un acte de donation partage, ou d'en référer à son conseiller patrimonial.

Mesures pour les particuliers du projet de loi de finances pour 2021

Les principales mesures du projet de loi de finances qui sera discuté au sein du parlement afin d'être voté d'ici à la fin de l'année.

L'année 2021 sera marquée par la mise en œuvre du plan de relance décidé par le gouvernement. Celui-ci vise à retrouver une croissance économique et à atténuer les conséquences économiques et sociales de la crise actuelle.

Comme chaque année, le barème de l'impôt sur le revenu est indexé

Les tranches de revenus du nouveau barème de l'impôt sur le revenu seront **indexées de 0.2 % pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2021**.

Des mesures liées à la transition écologique

L'année 2021 verra aboutir la transformation totale du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) en **prime, dite « MaPrimeRénov' »**, distribuée par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et lancée en janvier 2020.

Pour plus d'informations sur MaPrimeRénov' : www.maprimerenov.gouv.fr

Pour répondre à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre, le barème des **aides offertes aux ménages lors de l'achat d'un véhicule électrique** a été revu à la hausse en 2020, pouvant aller jusqu'à 7 000 €. Ce bonus sera maintenu en 2021.

Un **crédit d'impôt au titre des dépenses engagées en vue de l'installation de systèmes de charges de véhicules électriques** sur l'emplacement de stationnement affecté à la résidence principale est créé. Il sera de 75 % du montant des dépenses éligibles effectivement supportées (dans la limite de 300 € par système de charge).

Un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers

Cette mesure bénéficiera aux entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur HCR.

Ainsi, tout bailleur qui **sur novembre accepte de renoncer à son loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 50 %** du montant des loyers abandonnés.

Simplification des modalités de versement des aides au logement

À compter de 2021, les aides au logement seront calculées et versées « en temps réel ».

Concrètement, cela signifie que le bénéfice de ces aides sera évalué sur la base de vos ressources actuelles et non plus sur vos revenus N-2.

Aperçu des principales mesures pour les entreprises

Pour les entreprises, les principales mesures sont :

- la création d'un dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD) pour accompagner les entreprises ;
- la mise en œuvre d'aides pour les contrats de professionnalisation et d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021 ;
- l'attribution d'aides à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans pour les contrats conclus entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021 ;

Pour en savoir plus : www.economie.gouv.fr/particuliers/projet-loi-finances-plf-plfss-2021-mesures

Prêts entre particuliers : le seuil de la dispense de déclaration est relevé à 5 000 euros

Si vous avez emprunté de l'argent ou si vous en avez prêté, vous devez déclarer ce prêt aux services des impôts. En dessous d'un certain seuil, vous n'avez pas à le faire.

Depuis le 27 septembre 2020, ce seuil de dispense de déclaration aux impôts est passé de 760 € à 5 000 € afin d'alléger les obligations déclaratives des particuliers et des professionnels. Le seuil de 5 000 € représente le montant total du ou des prêts sur l'année.

Si la somme d'argent empruntée ou prêtée est supérieure à 5 000 € alors le contrat de prêt, écrit ou verbal, doit être déclaré aux services des impôts. Vous devez alors remplir le formulaire n°2062 en complétant la date, le montant et les conditions du prêt ainsi que les noms et adresses du prêteur et de l'emprunteur.

Ce formulaire est à joindre à votre déclaration de revenus.

Pour télécharger le formulaire : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1087

Ces informations et bien d'autres peuvent être consultées sur www.cerfrance.fr